



PREAVIS No 159 pour le Conseil du 5 octobre 2017

Arrêté d'imposition pour 2018

Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956, l'arrêté d'imposition doit être remis à la Préfecture du district pour le 27 octobre 2017, afin d'être soumis au Conseil d'Etat pour ratification.

Pour mémoire, notre taux actuel est de 81, valeur adoptée lors de la séance du 25 septembre 2014. Au vu de l'état des comptes au 31 décembre 2016, la situation de la commune étant saine, la Municipalité propose **le maintien de ce taux de 81** et de l'impôt cantonal de base pour l'année 2018.

Les impôts suivants sont actuellement perçus par notre commune :

- Un impôt foncier d'1 o/oo de l'estimation fiscale des immeubles sis sur le territoire de la commune ;
- Un impôt foncier de 0.5 o/oo de l'estimation fiscale des constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui sans être immatriculées au registre foncier ;
- Les droits de mutations sur les transferts immobiliers à raison de 50 centimes par franc perçu par l'Etat (maximum).
- L'impôt sur les successions et donations en ligne collatérale et entre non-parents à raison d'un franc par franc perçu par l'Etat (maximum).
- L'impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés à raison de 50 centimes par franc perçu par l'Etat (maximum).
- L'impôt sur les chiens étant fixé à Frs 50.- par animal.

Le formulaire d'arrêté d'imposition complet est à disposition des personnes intéressées, auprès du Président du Conseil.

CONCLUSION

Ce préavis a été porté à l'ordre du jour de la présente séance du Conseil général du 5 octobre 2017 et a été soumis à la commission de gestion.

Fondé sur ce qui précède, La Municipalité, vous prie Mesdemoiselles, Mesdames et Messieurs de bien vouloir :

- a) Accepter le préavis et le maintien du taux d'imposition à 81 centimes par francs de l'impôt cantonal de base, pour l'année 2018 ;
- b) reconduire sans changement tous les impôts et taxes ci-avant énumérés.

  
La Municipalité